

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché à procédure adaptée numéro : **26034**

Objet : Prestations de réparations des ventilations des restaurants, cités et résidences universitaires du Crous de Montpellier- Occitanie

Marché à procédure adaptée
(Articles L2123-1 et R2123-4 à R2123-7 du Code de la Commande publique)

Pouvoir adjudicateur :

CROUS de Montpellier - Occitanie

2, rue Monteil - CS85053 - 34 093 Montpellier cedex 5

SIRET : 183 400 084 00012

Sommaire :

Article 1. Objet du marché	2
1.1. Objet de l'accord cadre	2
1.2. Décomposition de l'accord cadre	2
1.3. Durée du marché	3
1.4. Forme du marché	3
1.5. Présentation des unités de gestion du Crous	3
1.6. Cotraitance	3
1.7. Sous-traitance	3
Article 2. Documents contractuels	4
Article 3. Modalités et détermination du prix	4
3.1. Dispositions générales	4
3.2. Prix fermes	4
Article 4. Acomptes et paiements partiels définitif	4
Article 5. Facturation et règlement	4
5.1. Facturation	4
5.1.1. Contenu	4
5.1.2. Dépôt électronique via CHORUS PRO	5
5.2. Règlement	5
5.3. Intérêt moratoire	6
Article 6. Contrôle – Suivi du marché	6
6.1. Contrôle	6
6.2. Traçabilité des interventions	6
6.3. Non-conformités	6
6.4. Réunion annuelle et tableau de suivi	7
Article 7. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	7
Article 8. Pénalités	7
8.1. Pénalités en cas de retard de l'exécution des prestations	7
8.2. Pénalités systématiques	7
8.3. Pénalités pour travail dissimulé	7

Article 9. Résiliation	8
9.1. Résiliation aux torts du titulaire	8
9.2. Exécution par un tiers aux frais et risques du titulaire	8
9.3. Résiliation à la demande du titulaire	8
9.4. Résiliation pour motif d'intérêt général	8
Article 10. Attribution de compétence	8
Article 11. Assurances	9
Article 12. Engagement des parties	9
Article 13. Dérogation aux documents généraux	9
ACCEPTATION PAR L'ENTREPRISE SOUMISSIONNAIRE	9

Article 1. Objet du marché

1.1. Objet de l'accord cadre

La présente consultation concerne les prestations de réparation des installations de hottes et VMC (ventilations mécaniques contrôlées) et prestations associées, situées dans les espaces professionnels, privés, collectifs ou d'accueil du public des bâtiments gérés par le Crous de Montpellier-Occitanie.

Le périmètre des prestations est détaillé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et comprend notamment un état des lieux contradictoire avec un inventaire de démarrage, la réparation et/ou remplacement des pièces ou installations défectueuses, l'assurance de disposer d'un stock minimal de pièces détachées, la communication d'un devis préalable avant remplacement de pièce, le nettoyage du site et enlèvement des déchets en fin d'intervention, la transmission du rapport d'intervention, une réunion de suivi du marché au minimum une fois par an et plus en cas de besoin, et un devoir de conseil sur les problématiques des installations de ventilation.

Les lieux d'exécution sont l'ensemble des sites gérés par les unités de restauration et d'hébergement du Crous de Montpellier-Occitanie, dont une liste figure à l'annexe « Liste des sites ». Ces sites sont sur le secteur de Montpellier (Montpellier, Lattes, Castelnau le Lez, Juvignac) et les communes de Béziers, Nîmes, Narbonne et Perpignan. Des sites sont susceptibles d'être ajoutés ou retranchés sans que ces évolutions entraînent une modification des conditions administratives ou techniques du marché. Certains sites d'exécution du présent marché sont des ERP (établissement recevant du public) et d'autres non (logements-foyers).

Le titulaire est tenu de connaître la législation en vigueur relative aux prestations objet du marché et aux interventions dans les structures concernées (ERP, restauration collective, hébergement collectif, logements privés).

Remarques :

Le Crous a lancé un projet de remplacement des caissons de VMC d'une manière préventive dans le cadre de l'appel à projet « TIGRE » (Travaux d'Investissement à Gain Rapide d'Energie). Les bâtiments de logements impactés par le remplacement des caissons VMC sont les bâtiments dont la réhabilitation est antérieure à 2009.

Ce marché n'inclut pas les prestations d'entretien périodique et de maintenance préventive qui fait l'objet d'un autre marché anciennement attribué et toujours en cours jusqu'au 06/05/2028.

1.2. Décomposition de l'accord cadre

Le présent marché n'est pas alloti. La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence.

1.3. Durée du marché

Sa durée court de la notification jusqu'au 06/05/2027, date à laquelle est prévu le démarrage d'un accord-cadre.

Pour information, le nettoyage et l'entretien périodiques de ces équipements font l'objet d'un autre marché, de référence 24017.

Le Crous pourra demander une prolongation limitée pour coïncider avec le démarrage du prochain accord-cadre.

1.4. Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mixte de fournitures et de services, mono-attributaire, exécutable par bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum en application du décret 2021-1111 du 23 août 2021.

Les prix du BPU s'appliquent pour toutes prestations et pièces listées au BPU.

Les prix au devis pourront s'appliquer pour les autres prestations et autres pièces à remplacer non listées au BPU.

Le montant estimatif annuel est évalué sur la base des consommations des dernières années à 30 000 € HT

Le montant maximum sur toute la durée du marché est de 53 000 € HT.

Lorsque le Crous de Montpellier-Occitanie passera une commande prévue dans une ou plusieurs lignes du BPU, le ou les prix prévus s'appliqueront. Un bon de commande sera adressé au titulaire.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord cadre.

1.5. Présentation des unités de gestion du Crous

Le Crous de Montpellier assure des services d'hébergement et de restauration pour les étudiants de l'académie de Montpellier. Il est composé de plusieurs unités de gestion hébergement et de plusieurs unités de gestion restauration.

Chaque unité de gestion est composée d'un site principal (cité ou restaurant universitaires) et d'un nombre variable de sites satellites (résidences ou cafétérias).

1.6. Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises (cotraitance), le mandataire désigné par les membres du groupement, précise le rôle de chacun, du mandataire et du ou des cotraitants conformément au Code de la Commande publique.

Le groupement sera de préférence conjoint avec mandataire solidaire.

Le mandataire représente l'ensemble du groupement auprès de l'acheteur public, il transmet les documents administratifs et techniques, coordonne les cotraitants et centralise la facturation.

Le cas échéant, chacun des cotraitants a la responsabilité d'exécuter la partie des prestations qui lui est attribué (ex : diagnostic, remplacement moteur...), est responsable techniquement de ses prestations et doit respecter les clauses contractuelles du présent marché.

Le règlement est effectué au mandataire.

1.7. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire respecte le cadre du Code de la Commande publique. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-traiter la totalité du marché.

Le titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations, sous réserve de l'acceptation préalable du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur. Aucun sous-traitant ne devra intervenir sur site sans l'agrément préalable du Crous.

En cas de sous-traitance, le titulaire doit fournir une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4). A noter que le sous-traitant peut bénéficier du paiement direct par l'acheteur public pour les prestations d'un montant supérieur à 600 € TTC.

Le titulaire reste responsable de la bonne exécution du marché, il assure la coordination du sous-traitant et garantit la conformité technique des travaux (réparation effective, respect des normes et sécurité).

Article 2. Documents contractuels

Pour chacun des lots, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- L'Acte d'Engagement (AE)– Formulaire ATTRI1, et ses trois annexes :
 - Annexe n°1 – Bordereau de prix unitaires (BPU) ;
 - Annexe n°2 – Cadre de réponse technique ;
 - Annexe n°3 – Fiche fournisseur.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses deux annexes:
 - Annexe n°1 - Liste des sites et des contacts ;
 - Annexe n°2 - Inventaire des installations ;
 - Annexe n°3 – Réception d'intervention.
- Le CCAG Fournitures courantes et de Services du 30 mars 2021
- Le mémoire technique remis par l'entreprise

Article 3. Modalités et détermination du prix

3.1. Dispositions générales

Le taux de la TVA est celui en vigueur à la date de la consultation. Il devra cependant suivre les modifications des règles fiscales en vigueur en cours de marché.

Les prestations de l'accord-cadre à bons de commande pour chacun des lots seront réglées par application des prix unitaires au BPU ou des prix sur devis pour les besoins non listés au BPU.

3.2. Prix fermes

Compte-tenu de la durée limitée du présent marché (moins d'un an) les prix seront fermes durant toute la durée du marché, aucune demande de révision tarifaire ne sera acceptée.

Article 4. Acomptes et paiements partiels définitif

Sans Objet

Article 5. Facturation et règlement

5.1. Facturation

5.1.1. Contenu

Les factures établies transmises porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale, adresse et numéro de téléphone du créancier.
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET.
- Les références bancaires ou postales, telles que précisées dans l'acte d'engagement.
- Le numéro de marché.
- Le numéro du bon de commande.
- La date d'exécution de la prestation.
- Le montant de la prestation exécutée.

- La définition exacte de la fourniture livrée.
- Les taux et montants de la T.V.A. et autres taxes éventuelles.
- Le montant TTC.
- La date de la facturation.
- Le cas échéant, le taux de remise en vigueur à la date de la commande.

Dans le cas d'un marché « catalogue », le prix unitaire devra figurer sur la facture, rabais déduit.

Afin d'éviter tout risque d'erreur ou de litige, il est important que l'établissement qui émet la facture puisse être spontanément rapproché de l'identité du titulaire signataire de l'acte d'engagement.

5.1.2. Dépôt électronique via CHORUS PRO

La facturation électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation CHORUS PRO. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le titulaire doit déposer sa facture avec le numéro SIRET qu'il aura indiqué à l'acte d'engagement.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (facultatif) ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement (liste des codes fournie à la notification du marché) ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

5.2. Règlement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au CCAG-FCS-2021 par l'Agent Comptable du Crous de Montpellier et conformément à la réglementation en vigueur à la date de la livraison.

Le délai de mandatement s'entend à compter de la date de réception de la facture et après vérification du service fait c'est-à-dire après vérification de la réalisation effective de la prestation. Aucune facturation ne pourra être déposée avant réalisation de la prestation (« service fait »).

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les textes applicables.

Le mode de règlement applicable est le virement.

5.3. Intérêt moratoire

Le défaut de paiement dans les délais légaux prévus (30 jours) fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40€.

Article 6. Contrôle – Suivi du marché

6.1. Contrôle

Le Crous de Montpellier se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations des titulaires par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée. Ce contrôle pourra porter sur :

- La conformité de la prestation et du délai par rapport à la demande,
- La conformité des matériels et des personnels aux conditions du marché et à la sécurité au travail,
- La facturation.

6.2. Traçabilité des interventions

Les interventions seront impérativement planifiées et confirmées par mail entre le titulaire et le responsable du site, au minimum 3 jours ouvrés avant l'exécution de la prestation, sauf cas de dépannage d'urgence.

Le technicien se signalera à son arrivée au responsable du site. Il sera muni d'un ordre de mission détaillé et remettra impérativement en fin d'intervention au responsable du site un bon d'intervention détaillé.

Les horaires durant lesquels les interventions devront être effectuées, ainsi que les modalités de rédaction et de transmission des rapports d'intervention sont précisées dans le CCTP.

6.3. Non-conformités

Toute non-conformité observée, tant dans la qualité de la prestation que la conformité des moyens, donnera lieu à l'émission d'un courrier de non-conformité par le service achats-marchés du Crous de Montpellier.

Le titulaire du marché est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine (14 jours calendaires), en précisant les mesures correctives prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée au Crous de Montpellier-Occitanie, service achats-marchés (service.marches@crous-montpellier.fr).

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non-amélioration de la prestation, une mise en demeure sera envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de 14 jours calendaires.

Après une seconde mise en demeure, le marché sera résilié aux torts du titulaire conformément à l'article 41 du CCAG-FCS-2021 (Résiliation pour faute du titulaire) et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Si le dysfonctionnement constaté est non conforme à la réglementation sur le Code du Travail et sur la sécurité des personnels, une mesure de sauvegarde sera prise immédiatement. Le titulaire du marché aura l'obligation de prendre toutes mesures adaptées pour se conformer sous 24 H.

6.4. Réunion annuelle et tableau de suivi

Une réunion de suivi de marché entre le service maintenance et le titulaire sera organisée une fois par an afin de suivre le bon déroulement du marché.

Le titulaire devra impérativement amener le jour de la réunion de suivi, un tableau récapitulant les interventions.

Article 7. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'Euro. Le prix libellé en Euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 8. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités sont appliquées sans exonération.

8.1. Pénalités en cas de retard de l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution de la prestation, le titulaire, par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, encourt sans mise en demeure préalable une pénalité journalière calculée par l'application de la formule suivante : $P = (V \times R) / 10$ dans laquelle

- P = le montant de la pénalité
- V = La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.
- R = le nombre de jours de retard

8.2. Pénalités systématiques

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS 2021 Indépendamment et cumulativement, il pourra être fait application sans avertissement préalable des pénalités suivantes, dont la liste ci-après n'est pas exhaustive :

- Prestation prévue non effectuée : 200 € HT
- Absence aux réunions programmées : 200 € HT par personne et par absence
- Non prise en compte d'une demande notifiée au titulaire, absence de réponse sous quinzaine à une demande formulée par mail ou courrier : 200 € HT
- Produits utilisés non conformes aux fiches techniques fournies : 200 € HT
- Mauvais comportement des agents sur un site, qui nuit au bon fonctionnement des services : 200€ HT

8.3. Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC des factures des 3 derniers mois précédant la constatation du travail dissimulé.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 9. Résiliation

9.1. Résiliation aux torts du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-4 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du Travail, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Outre les cas de résiliation mentionnés au chapitre 7 « Résiliation » du CCAG-FCS-2021, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, de plein droit et aux torts du titulaire, sans indemnités, moyennant un préavis d'un mois envoyé par lettre recommandée avec A.R. et après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, dans les cas suivants:

- Infraction caractérisée aux clauses contractuelles,
- Répétition non motivée de retards d'exécution,
- Défaillance notoire du titulaire.

La répétition non motivée des non-conformités d'exécution des prestations sera considérée comme une infraction aux clauses contractuelles.

Pour les prestations ayant fait l'objet de rejet, refus, retard, inachèvement ou non remplacement dans les délais accordés, le pouvoir adjudicateur pourra faire réaliser les prestations concernées par le fournisseur qui lui conviendra. En cas de différence de prix au détriment de l'administration, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire et automatiquement déduite de la facture mise en paiement à son profit.

9.2. Exécution par un tiers aux frais et risques du titulaire

Le présent CCAP prévoit que le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par le fournisseur qui lui conviendra à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire dans les cas suivants :

- Inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- Résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Les modalités d'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire sont fixées par l'article 45 « Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire » du chapitre 7 « Résiliation » du CCAG-FCS-2021.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

9.3. Résiliation à la demande du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire doit solliciter la résiliation du marché, il informe le Crous des motifs de sa demande et indique la date à laquelle la résiliation pourrait être envisagée, compte tenu d'un délai minimum de trois mois entre la date de sa demande et la cessation effective du marché.

La résiliation du marché n'est effective que par décision expresse du Crous.

9.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS-2021, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au marché pour motif d'intérêt général, à tout moment par décision de résiliation et sans indemnité pour le titulaire du fait de la nature du présent marché (Accord cadre sans montant minimum).

Article 10. Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le droit français est seul applicable,

Le tribunal compétent est le tribunal dont relève le pouvoir adjudicateur :

Article 11. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur public et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12. Engagement des parties

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire toute information utile à la bonne exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à réaliser une prestation conforme aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du présent marché déclare sur l'honneur ne pas entrer dans un des cas d'interdiction de soumissionner définis aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Article 13. Dérogação aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

L'article 6 du CCAP « suivi du marché »	aux articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS
L'article 8 du CCAP « Pénalités » du CCAP déroge	à l'article 14 du CCAG-FCS
L'article 9 du CCAP « résiliation » déroge	au chapitre 7 du CCAG FCS

ACCEPTATION PAR L'ENTREPRISE SOUMISSIONNAIRE

Raison sociale :

Nom prénom et fonction du signataire :

Date de signature :

Signature :

Tampon de l'entreprise soumissionnaire